



## Arrêt

**n° 119 694 du 27 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 31 mai 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980 - Article 7 al.1,2°). L'intéressé est arrivé sur le territoire en date du 28/06/2009 avec un passeport et visa valable. Le délai de séjour accordé à l'intéressé est dépassé. Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé le 24/02/2011. L'intéressé ne s'est pas conformé à cette mesure. Il séjourne de manière irrégulière sur le territoire. Décision de l'Office des Etrangers du 08/03/2012 ».*

1.2. Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 3 octobre 2013.

## **2. Objet du recours.**

2.1. Interrogée sur l'objet du recours dans la mesure où le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation à la suite d'une demande de carte de séjour, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2. Le Conseil estime que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS